



## Rapport du Conseil communal

### relatif à l'adaptation du règlement général pour le personnel de l'administration (RGPA)

(du 9 décembre 2020)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### **1. Préambule**

Le principe d'une révision du règlement général pour le personnel de l'administration communale (RGPA), envisagé depuis de nombreuses années, a été décidé par le Conseil communal et fera partie des projets menés dès le début de cette législature. Sachant qu'en 2012, la commune du Locle a effectué la même démarche en déterminant un statut des collaborateurs et un règlement d'application, il est souhaité de se rapprocher de cette formule ayant reçu un bon accueil tant des autorités que des collaborateurs et des partenaires sociaux. Un premier projet sera soumis à votre autorité après avoir été validé par le Conseil communal et le syndicat dans les meilleurs délais.

Toutefois et dans cette attente, il est d'ores et déjà nécessaire d'adapter le RGPA à la votation populaire du 27 septembre 2020 introduisant un congé de paternité indemnisé. Les pères pourront ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant. Ce congé sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), tout comme le congé de maternité. La modification de loi doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le RGPA prévoit actuellement à son article 59 que les fonctionnaires ont droit sans perte de gain à un congé de trois jours pour le père en cas de naissance d'un enfant. La Ville de La Chaux-de-Fonds, attentive aux

conditions-cadre de ses collaborateurs, souhaite conserver ce congé en sus de l'introduction du congé paternité au sens fédéral. Celui-ci complétera ainsi les 10 jours à prendre durant les 6 mois après la naissance dont disposeront les nouveaux pères. Ces 3 jours seront automatiquement mis à disposition au moment de la naissance de l'enfant.

Les congés listés à l'art 59 RGPA concernent uniquement les congés usuels sans intervention d'une assurance sociale. Aussi et pour respecter la structure actuelle de notre règlement, nous vous proposons l'intégration d'un nouvel article, suivant l'article 46 qui régit le congé maternité, sur cette thématique particulière.

Le texte ainsi soumis de l'art *46bis Congé paternité* reprend le texte prévu par le code des obligations (art. 329g CO), en incluant la notion des 3 jours supplémentaires octroyés par la Ville.

Ainsi, nous soumettons à votre Autorité les propositions de modifications indiquées dans l'arrêté ci-dessous.

## **2. Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation**

Néant.

## **3. Conséquences sur les finances**

Les conséquences seront modestes au niveau financier puisque d'une part notre entité bénéficiera d'une allocation compensatoire à hauteur de 80 % du salaire habituellement versé conformément à la loi sur les allocations perte de gain (LAPG) et son règlement (RAPG) mais également parce que de manière générale l'absence des pères dans ce contexte ne nécessitera pas de remplacement.

En effet une allocation pour perte de gain est prévue pour la durée du congé. Les règles sont les mêmes que pour le congé de maternité à savoir que pour obtenir une allocation, les pères doivent exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant, en tant qu'employés ou indépendants, avoir été assurés obligatoirement auprès de l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois. L'allocation est versée à l'employeur si celui-ci continue de lui verser son salaire pendant le congé.

Comme pour le congé de maternité, l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à CHF 196.- par jour. Pour deux semaines, les pères





## Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds

- Vu un rapport du Conseil communal,
- Vu la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)<sup>1</sup>, du 25 septembre 1952 (initiative "Pour un congé paternité", acceptée en votation populaire du 27 septembre 2020),

arrête :

**Article premier.-** Le règlement général pour le personnel de l'administration communale<sup>2</sup>, du 10 novembre 1986, est modifié comme suit :

*Art. 46bis (nouveau) Congé de paternité*

<sup>1</sup>En cas de paternité, le travailleur a droit à un congé de treize jours, pour un taux d'activité à 100 %, s'il est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent.

<sup>2</sup>Le congé de paternité est fractionné comme suit :

- Trois jours doivent être pris au moment de la naissance de l'enfant ;
- Dix jours doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

<sup>3</sup>Il peut être pris sous la forme de semaines, de journées ou demi-journées en accord avec l'organisation du service.

*59, al. 1, lettre b)*  
*Abrogée*

**Art. 2.-** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 19 janvier 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président      La secrétaire  
Karim Boukhris    Ilinka Guyot

---

<sup>1</sup> RS 834.1

<sup>2</sup> RSC 14.10